PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SOULIGNE-SOUS-BALLON

Département (collectivité)	**SARTHE**
Arrondissement (subdivision)	LE MANS
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON.

À cette date étaient présents ou représentés[1] les conseillers municipaux suivants [2]:

M. CHOLLET David	M. GUELFF Cyrille	M. LETAY Francis
M. POMMIER Olivier	M. TORTEVOIS Fabien	M. TOUZARD Michel
Mme GRATEDOUX Chantal	Mme MILITON Audrey	Mme MORTIER Nathalie
Mme RENAULT Christelle	Mme POIRIER Véronique	Mme GOURMEL Aurélie
M. GUITTET Fabien		

Absents non représentés :

M. LAUNAY Vincent	Mme CABARET Nelly	

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur CHOLLET David, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. TORTEVOIS Fabien a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize (13) conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

[1] Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[2] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. TOUZARD Michel, M. LETAY Francis, Mme MILITON Audrey et M. GUITTET Fabien.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

---

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une (1) liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**13**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**13**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en

divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Liste portée par David CHOLLET	13	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro (0) délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations[7]

Néant.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-huit heures et trente minutes, en triple exemplaire[8], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

MAIRIE de SOULIGNÉ-sous-BALLON (Sarthe)

Le secrétaire

[8] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

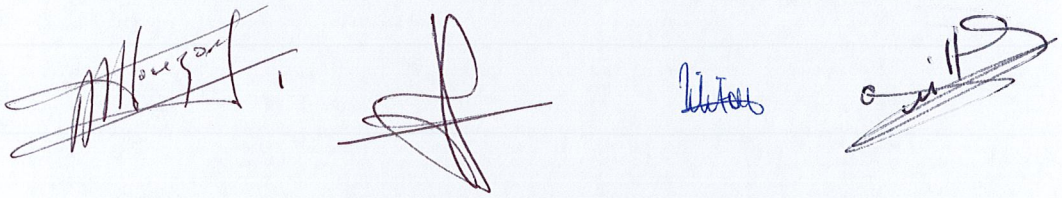

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste présentée par David CHOLLET :

1-Monsieur CHOLLET David

Masculin, 17Bis Rue Saint Martin - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON
5 juillet 1973 à LE MANS (Sarthe)

2-Madame GRATEDOUX Chantal

Féminin, 10Bis Route des Crêtes - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON
3 novembre 1968 à AUCHEL (Pas de Calais)

3-Monsieur GUELFF Cyrille

Masculin, 20 Grande Rue - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON
24 novembre 1974 à LE MANS (Sarthe)

4-Madame POIRIER Véronique

Féminin, 30 Route du Mans - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON
21 juin 1966 à LE MANS (Sarthe)

5-Monsieur LETAY Francis

Masculin, 20 Route des Crêtes-72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON
10 février 1953 à BEAUFAY (Sarthe)

6-Madame CABARET Nelly

Féminin, 12 Chemin de Trompe-Souris - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON
3 mars 1967 à LA FERTE-BERNARD (Sarthe)

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON

Liste A

Liste nominative des candidats : Liste portée par David CHOLLET (voir pochette ci-jointe).

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ELECTIONS SENATORIALES 2020

TABLEAU DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL - 10 JUILLET 2020

Commune de 1000 à 8999 habitants

Numéro INSEE et nom de la commune : 72340- SOULIGNE-SOUS-BALLON

Arrondissement de : LE MANS

Le présent tableau devra impérativement être annexé à l'exemplaire du procès-verbal des élections destiné à la préfecture
et
transmis par mail à l'adresse suivante dès la fin des opérations électorales soit le 10 juillet :
pref-retours-mairies@sarthe.gouv.fr

DELEGUES TITULAIRES

Numéro d'ordre	Civilité	Nom et Prénoms (nom d'usage pour les femmes)	Date et lieu de naissance	Adresse précise	Indiquer si les intéressés ont accepté ou refusé leur mandat	Observations
1	M.	CHOLLET David Paul Bernard	5/07/1973 LE MANS (72)	17Bis Rue Saint Martin - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	**Acceptation**	
2	MME	GRATEDOUX Chantal Josette	03/11/1968 AUCHEL (62)	10Bis Route des Crêtes - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	**Acceptation**	
3	M.	GUELFF Cyrille Gérard Victor	24/11/1974 LE MANS (72)	20 Grande Rue - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	**Acceptation**	

DELEGUES SUPPLEANTS

Numéro d'ordre	Civilité	Nom et Prénoms (nom d'usage pour les femmes)	Date et lieu de naissance	Adresse précise	Indiquer si les intéressés ont accepté ou refusé leur mandat	Observations
1	Mme	POIRIER Véronique Paulette Raymonde	21/06/1966 LE MANS (72)	30 Route du Mans - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON		Absente
2	M.	LETAY Francis Maurice Christian Gérard	10/02/1953 BEAUFAY (72)	20 Route des Crêtes - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	**Acceptation**	
3	Mme	CABARET Nelly Joëlle Raymonde	03/03/1967 LA FERTE-BERNARD (72)	12 Chemin de Trompe-Souris - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON		Absente
4						
5						

A SOULIGNE-SOUS-BALLON, le 10 juillet 2020
Le Maire,

MAIRIE de SOULIGNE-SOUS-BALLON (Sarthe)

David CHOLLET

SUITE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
3 juillet 2020

Date d'affichage :
3 juillet 2020

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à dix-huit heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle des Fêtes en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, MORTIER Nathalie, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, GUITTET Fabien, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : M. LAUNAY Vincent ; Mme CABARET Nelly ; Mme GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Mme MILITON Audrey et Mme POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Mme MORTIER Nathalie.

Secrétaire de séance : Monsieur TORTEVOIS Fabien.

OBJET : URBANISME : EXAMEN DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, il a été instauré un droit de préemption urbain communal sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner. Elle concerne des immeubles, cadastrés ZO n°2 et ZO n°3, sis lieudit La Croix Malingre à SOULIGNE-SOUS-BALLON, d'une superficie totale de 18 150 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles, cadastrés ZO n°2 et ZO n°3, sis lieudit La Croix Malingre à SOULIGNE-SOUS-BALLON, d'une superficie totale de 18 150 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaine réunion de Conseil municipal : *Vendredi 18 septembre 2020 à 20H.

-Installation Conseil communautaire et élection de son exécutif : ce soir, vendredi 10 juillet 2020 à 19H à NEUVILLE SUR SARTHE.

-Commémoration relative au 14 juillet : Mardi 14 juillet 2020 à 9H30.

-Séminaire communautaire à destination des élus : date modifiée qui sera communiquée ultérieurement aux élus.

b) Décisions du Maire : Monsieur le Maire fait savoir qu'en vertu des délégations que le Conseil municipal lui a confiées dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a pris les décisions suivantes :

Objet des décisions	**Entreprises retenues ou partenaire sollicité**	**Montant engagé ou montant sollicité**
Réalisation des diagnostics plomb et amiante et rapport de repérage des matériaux des produits amiantés pour le 12 Grande Rue.	DIAGAMTER	958,34 € HT, soit 1 150,00 € TTC.
Réalisation des diagnostics plomb et amiante et rapport de repérage des matériaux des produits amiantés pour le 7 et 9 Grande Rue.	DIAGAMTER	1 500,00 € HT, soit 1 800,00 € TTC.
Réalisation des diagnostics plomb et amiante et rapport de repérage des matériaux des produits amiantés pour le 8 et 10 Grande Rue.	DIAGAMTER	1 011,67 € HT, soit 1 214,00 € TTC.
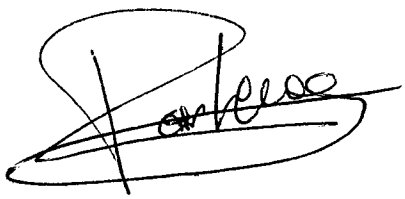
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H26.